

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES RÉFLEXOLOGUES (SPR)

CODE DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent code s'imposent aux Réflexologues membres du Syndicat Professionnel des Réflexologues (ci-après le «S.P.R»), quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel, y compris leurs activités d'enseignement ou de recherche. Le S.P.R. est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de l'organe disciplinaire du S.P.R.

Tout réflexologue, lors de son adhésion au S.P.R, doit s'engager par écrit à respecter le présent code.

DEVOIRS DU RÉFLEXOLOGUE ENVERS SES CLIENTS

ARTICLE 1

Le réflexologue, au service de l'individu, de la santé et du bien-être, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

ARTICLE 2

Le réflexologue doit observer à l'égard des personnes qu'il reçoit, une attitude empreinte de dignité, d'attention et de réserve. Il doit s'abstenir de toutes relations ou déviances à caractère sexuel avec eux.

ARTICLE 3

Le réflexologue est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

ARTICLE 4

Le réflexologue doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui recourent à son art. À ce titre, le réflexologue doit écouter, examiner, conseiller ou traiter avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'elles lui inspirent.

ARTICLE 5

Le réflexologue doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien et lui en faciliter l'exercice.

ARTICLE 6

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du client ou patient, s'impose à tout réflexologue dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du réflexologue dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

ARTICLE 7

Le réflexologue doit prendre toutes mesures pour que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respectent.

ARTICLE 8

Le réflexologue doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Ses actes ne doivent pas, en l'état des connaissances actuelles, faire courir aux clients ou aux patients des risques disproportionnés ou injustifiés par rapport au bénéfice escompté.

Ainsi, dans les limites de ses compétences, le réflexologue est libre du choix et de la mise en œuvre de ses soins qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

ARTICLE 9

Le réflexologue doit à la personne qu'il accompagne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur :

- les différents types de réflexologie ou actions de prévention proposées,
- leur utilité, leur spécificité, les indications et les contre-indications,
- les autres solutions possibles,
- du coût de la consultation et des conditions éventuelles de sa prise en charge.

Tout au long de la prise en charge, il tient compte de la personnalité de la personne dans ses explications et veille à sa compréhension.

Lorsque la personne consultée est un mineur ou un majeur sous tutelle, le réflexologue doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur. Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

ARTICLE 10

Aucun soin ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment. Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, le réflexologue ne peut intervenir, sans que la personne de confiance ou la famille ou, à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne, en état d'exprimer sa volonté, refuse le soin proposé, le réflexologue doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

Le réflexologue appelé à délivrer des soins à une personne mineure ou à un majeur sous tutelle, doit obtenir le consentement, selon les cas, du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du tuteur. En outre, le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et dans toute la mesure du possible, le réflexologue doit tenir compte de son avis.

ARTICLE 11

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins à une personne doit être assurée. Un réflexologue a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir le client ou le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement réflexologique, il doit transmettre au réflexologue désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

ARTICLE 12

Le réflexologue ne doit pas s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

ARTICLE 13

Le réflexologue ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

ARTICLE 14

Les honoraires du réflexologue doivent être déterminés avec tact et mesure. L'avis ou le conseil dispensé à une personne par téléphone ou correspondance, quel que soit le support y compris télématique, électronique et informatique, ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Le réflexologue doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux clients ou patients.

ARTICLE 15

La facturation d'une consultation en fonction du résultat, la demande d'un forfait ou d'une provision sont interdits en toute circonstance.

DEVOIRS MORAUX, LÉGAUX ET ADMINISTRATIF DU RÉFLEXOLOGUE

ARTICLE 16

Le réflexologue doit veiller à la protection contre toutes indiscretions des documents, quels que soient leur contenu et leur support, qu'il peut détenir concernant les personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

ARTICLE 17

Le réflexologue qui se trouve en présence d'une personne en péril ou qui est informé d'un tel péril, doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

ARTICLE 18

Lorsqu'un réflexologue a connaissance de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son incapacité physique ou psychique, il en informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

ARTICLE 19

Le réflexologue présentant un état de santé physique ou mental rendant dangereux l'exercice de sa profession doit sans délai suspendre son activité de réflexologue et en informer le S.P.R.

ARTICLE 20

Le réflexologue doit faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

ARTICLE 21

Le réflexologue ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

ARTICLE 22

Le réflexologue doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue. Tout réflexologue participe à l'évaluation des pratiques professionnelles dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23

Le réflexologue ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 24

Il est interdit à un réflexologue, qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli un mandat électif ou une fonction administrative de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour accroître sa clientèle.

ARTICLE 25

L'exercice du réflexologue est personnel. Chaque réflexologue est responsable de ses décisions et de ses actes.

ARTICLE 26

Il est interdit d'exercer la profession de réflexologue sous un pseudonyme. Tout réflexologue se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession de réflexologue doit en faire la déclaration préalable au S.P.R.

ARTICLE 27

Le réflexologue est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28

Le réflexologue doit respecter les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.

ARTICLE 29

Il est interdit au réflexologue d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

ARTICLE 30

Tout réflexologue doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

ARTICLE 31

Le réflexologue ne peut proposer aux personnes ou à leur entourage comme salulaire ou sans danger un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

ARTICLE 32

Le réflexologue doit tenir, pour chaque personne consultée, un répertoire fiche client. Cette fiche est confidentielle et comporte des informations concernant le suivi et l'échange lors des séances.

ARTICLE 33

Lorsque la personne ou son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur) ou son tuteur (s'il s'agit d'un majeur sous tutelle) ou ses héritiers (en cas de décès du client ou patient) demandent à avoir accès à son dossier, le réflexologue doit le lui communiquer dans les conditions établies par la loi.

DEVOIRS DU RÉFLEXOLOGUE ENVERS SES CONFRÈRES**ARTICLE 34**

Toute dichotomie ou partage d'honoraires entre réflexologues ainsi que toute acceptation, sollicitation ou offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, sont interdits. Toutefois, le partage d'honoraires entre réflexologues est autorisé en cas d'association au sein d'un même cabinet avec mise en commun des honoraires, suivant contrat écrit.

ARTICLE 35

Sont interdits :

- le compérage ou la tentative de compérage entre réflexologues, entre réflexologues et autres professionnels du bien-être de la personne, ou toutes autres personnes physiques ou morales,
- l'acceptation, la sollicitation ou l'offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte pour un acte de réflexologie,
- toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit,
- tout acte de nature à procurer à une personne un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet,
- toute ristourne en argent ou en nature faite à une personne ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

ARTICLE 36

Les réflexologues doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un réflexologue qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du S.P.R. Les réflexologues se doivent mutuellement assistance dans l'adversité. Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

ARTICLE 37

Le réflexologue doit proposer la consultation d'un confrère et/ou d'un professionnel de santé dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par la personne ou son entourage.*

DEVOIRS DU RÉFLEXOLOGUE ENVERS LE CORPS MÉDICAL ET PARAMÉDICAL

ARTICLE 38

Le réflexologue, s'il n'est pas médecin, ne doit jamais élaborer de diagnostic mais toujours effectuer son analyse avec le plus grand soin, en respectant et en se référant toujours au diagnostic médical apporté par la personne et en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées.

ARTICLE 39

Il est interdit aux réflexologues de prescrire des médicaments.

Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, le réflexologue qui intervient auprès de sportifs, ne peut, outre céder, offrir, administrer ou appliquer l'une ou plusieurs substances ou procédés interdits par les lois et règlements en vigueur en la matière, faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage.

ARTICLE 40

Le réflexologue doit garder à l'esprit que la réflexologie n'est ni une pratique médicale au sens occidental du terme, ni un massage, ni une idéologie mais une technique de la Prévention et de la Gestion du stress, s'inscrivant dans le domaine de l'Accompagnement de la personne, du Développement Personnel et du Bien-être de la personne. La réflexologie est un soin de confort et/ou un soin de support.

Conformément à la loi, la pratique de la réflexologie ne peut être en aucun cas assimilée à des soins médicaux ou de kinésithérapie, mais à une technique de bien être par la relaxation physique et la détente libératrice de stress. (Loi du 30.04.1946, décret 60669 de l'article 1.489 et de l'arrêté du 8.10.1996).

La non-observation caractérisée, par un membre du SPR, des engagements et principes énumérés ci-dessus, entraînera sa radiation immédiate du SPR, dès que le Bureau Exécutif en aura connaissance. Des poursuites pourraient être également engagées à l'encontre de l'intéressé dans le cas où les intérêts moraux ou matériels du SPR seraient compromis.

Dans tous les cas de radiation, la citation illégitime de l'appartenance au SPR ainsi que l'utilisation du logotype feront l'objet de poursuites.

Date et Lieu :

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

NOM :

Signature :

Prénom :